

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 120 Spécial
Publié le 1^{er} JUILLET 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 120 Spécial Publié le 1^{er} JUILLET 2023

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté du 1er juillet 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté du 1^{er} juillet 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2023/15/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Éric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2023, formée par le Groupement de Gendarmerie du Var, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de la gendarmerie nationale afin d'assurer la protection des personnes et des biens, du 1^{er} au 3 juillet 2023, à la cité du Caramy à Brignoles et la cité des Vergeiras au Luc ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que de graves troubles à l'ordre public, faisant suite au décès de Nahel, ont été commis dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 sur plusieurs communes du département, notamment dans la cité du Caramy à Brignoles et la cité des Vergeiras au Luc auxquels ont dû faire face les forces de l'ordre et les services de secours (incendies de poubelles, insultes et menaces) ; que lors de ces épisodes de violences, des jets de projectiles et artifices ont été réalisés en direction des forces de l'ordre ; que le bilan de cette nuit fait état de nombreuses dégradations et violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en égard aux nombreux et violents débordements commis lors de cette nuit, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences urbaines se reproduiront dans la cité du Caramy à Brignoles et la cité des Vergeiras au Luc, profitant du contexte national tendu actuel, avec l'objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation notamment à l'encontre des bâtiments de l'administration publique, des moyens de transports ou des mobiliers urbains ; qu'il importe donc d'assurer la sécurité des lieux ouverts au public et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de réitération de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la configuration particulière des lieux qui permettent aux individus de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, et compte tenu que plusieurs zones de cette cité ont fait l'objet de nombreuses violences urbaines, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images à partir du 1^{er} juillet 2023 à 21h00 au 3 juillet 2023 à 9h00 ; que les zones survolées sont strictement limitées au périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la détection de rassemblements d'individus susceptibles de commettre des violences urbaines dans ces deux cités ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une communication au regard de l'urgence et du but recherché par l'utilisation de ce matériel visant à limiter les troubles graves à l'ordre public commis dans le cadre de violences urbaines ; que si une communication sur l'utilisation de ce matériel était effectuée, cela remettrait en cause l'objectif poursuivi ; que certains individus, ayant connaissance de l'utilisation de ces caméras, pourraient tenter de les dégrader ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie du Var est autorisée dans la cité du Caramy à Brignoles et la cité des Vergeiras au Luc, **du 1^{er} juillet 2023 à 21h00 au 3 juillet 2023 à 9h00**, aux fins de prévenir les atteintes à

la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression, de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats (1° de l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure) et d'assurer un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra sur un drone de type DJI Mavic 2 Enterprise Advanced ou DJI Matrice 300 optique Zenmuse H20T.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des cités du Caramy à Brignoles et des Vergeiras au Luc.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit du 1^{er} juillet 2023 à 21h00 au 3 juillet 2023 à 9h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Var à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan et le commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Draguignan, le 1/07/23



Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,

Eris de WISPELAERE